TABLE DE CONCORDANCE
ORDONNANCE N° 2016-131 DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT REFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU REGIME GENERAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

Thèmes	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation	Observations
Liberté contractuelle, ordre public, force obligatoire des contrats et bonne foi	1134	1102 et s.	L'exigence de bonne foi est consacrée dès les phases de négociation et de formation du contrat.
Règles générales et spéciales	1107	1105, al. 3	Reconnaissance légale du principe de « supériorité » des règles spéciales sur les règles générales issues du Code civil.
Contrat d'adhésion		1110	Par opposition au contrat de gré à gré, un contrat d'adhésion se définit comme celui dont les conditions générales sont déterminées par l'une des parties et non négociables.
Négociations		1112 et s.	Affirmation des principes : liberté et bonne foi. Consécration de la jurisprudence sur la rupture fautive des pourparlers et limitation des dommages-intérêts pouvant être prononcés.
Devoir général d'information		1112-1	Consécration du devoir d'information reconnu en jurisprudence et expressément imposé à de nombreux professionnels. Devoir d'ordre public.

Conditions générales contractuelles		1119	Affirmation légale du principe de la primauté des conditions particulières sur les conditions générales. Neutralisation des clauses générales incompatibles entre elles.
Pacte de préférence		1123	Après la définition du Pacte de préférence, il distingue selon que le tiers est de bonne ou de mauvaise foi, et consacre la jurisprudence sur l'option entre nullité du contrat et substitution au tiers de mauvaise foi.
Promesse unilatérale		1124	Après avoir donné une définition de la promesse unilatérale, il est prévu la sanction de la révocation de cette promesse, avant la levée de l'option, par l'exécution forcée du contrat.
Cause	1131 et s.	1128	Disparition de la notion de cause.
Erreur	1110	1132 et s.	L'ordonnance transcrit les règles en vigueur relatives à l'erreur.
Dol	1116	1137 et s.	Consécration de la réticence dolosive
Violence	1112	1140 et s.	Reconnaissance légale de l'abus de dépendance, en particulier économique, comme vice du consentement, si le contractant en tire un avantage manifestement excessif.
Représentation		1153 et s.	Instauration d'un régime général de la représentation, sans modification des dispositions relatives au mandat.

Clauses abusives		1171	Sanction des clauses abusives des seuls contrats d'adhésion, le déséquilibre significatif du code civil s'inspirant des solutions retenues en matière de droit de la consommation.
Caducité		1186	Définition de la sanction de caducité, et de son étendue en présence de contrats interdépendants.
Imprévision		1195	Possibilité d'adapter un contrat en cas de changement imprévisible des circonstances, rendant son exécution par une partie particulièrement onéreuse. Le juge pourra mettre fin au contrat ou le réviser.
Stipulation pour autrui	1121	1205 et s.	Codification des apports jurisprudentiels.
Durée du contrat		1210 et s.	Introduction de règles générales sur la durée du contrat.
Cession de contrat		1216	Reconnaissance de la pratique contractuelle et encadrement des conditions de validité de la cession (accord écrit du cocontractant).
Force majeure		1218	Définition de la notion et de ses caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.
Réduction du prix		1223	Sanction de l'inexécution contractuelle partielle du débiteur, sans intervention du juge.
Responsabilité	1146 et s.	1231 et s.	Reformulation des principes.

contractuelle			
Responsabilité civile	1382	1240	Reprise à droit constant.
Enrichissement injustifié		1303	Consécration de l'enrichissement sans cause et des solutions jurisprudentielles établies.
Cession de créance	1689 et s.	1321 et s.	Simplification des formalités applicables à la cession de créance, pour son opposabilité aux tiers. Adaptation des articles 1689 et suivants du code.
Cession de dette		1327 et s.	Reconnaissance légale de cette pratique contractuelle et définition de son régime, l'accord du créancier étant nécessaire.
Paiement		1342 et s.	Développement des règles générales sur le paiement.
Subrogation		1346 et s.	Maintien de la subrogation conventionnelle aux côtés de la subrogation légale, dont le champ est étendu.
Charge de la preuve et autorité de la chose jugée	1315 et 1351	1353 et 1355	Reprise des principes.
Acte sous signature privée	1322	1372	Changement de vocabulaire et abandon de l'assimilation de sa force probante à celle d'un acte authentique.
Copie	-	1379	Définition de la copie d'un acte et de sa valeur probante.